

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): Réponse du département du solliciteur général (Gendarmerie royale du Canada):

1. En octobre 1979, le commandant de la division «H» a recommandé au procureur général de la Nouvelle-Écosse de déménager le détachement de Bedford à Sackville (Nouvelle-Écosse), parce que Bedford allait devenir une «ville» et serait, par conséquent, tenue d'assurer des services policiers, et aussi parce qu'il fallait, pour des motifs opérationnels, rapprocher ce détachement du secteur principal où il exerçait ses activités. Le procureur général a approuvé cette recommandation en novembre 1979, à condition que la GRC demeure à Bedford et continue à y assurer des services policiers jusqu'en mai 1981. En décembre 1979, la direction générale a autorisé ce déménagement.

2. La GRC est autorisée à acheter une propriété ou un terrain et à y construire elle-même un immeuble.

3. La GRC est autorisée à négocier la location a) de locaux existants et b) de locaux qui seront construits par une entreprise privée.

4. Les frais de location du détachement qui se trouve actuellement à Bedford s'élèvent à \$1,750 par mois, mais on ne connaît pas encore le montant annuel du loyer pour le nouveau détachement de Sackville. Si l'on décide de construire des installations, on demandera à Travaux Publics Canada d'en évaluer le coût. En attendant, on a prévu provisoirement une somme de \$800,000 pour l'achat d'un terrain en 1983-1984 et la construction de nouvelles installations en 1985-1986.

LE PORT DE CHURCHILL—LA CARGAISON DE CÉRÉALES

Question n° 1536—M. Mazankowski:

Le ministère des Transports a-t-il des dispositions pour que le M. V. *Arctic* prenne une cargaison de céréales au port de Churchill cet automne et, a) le cas échéant, quand le voyage doit-il avoir lieu, b) sinon, pourquoi?

M. Robert Bockstael (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Oui. a) Dans les quinze premiers jours de novembre. b) Sans objet.

LES TRAITÉS CONCLUS AVEC D'AUTRES PAYS—L'AUTORISATION AUX CITOYENS CANADIENS DE PURGER LEURS PEINES D'EMPRISONNEMENT AU CANADA

Question n° 1563—M. Howie:

Le Canada a-t-il conclu, avec d'autres pays, des traités permettant aux citoyens canadiens de purger leurs peines d'emprisonnement au Canada plutôt que dans les pays où la condamnation a été prononcée et, le cas échéant, a) avec quels pays, b) dans chaque cas, adopte-t-on le système canadien des libérations conditionnelles ou tout autre système analogue de ces pays?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): En ce qui concerne le Service correctionnel du Canada: Oui. a) Avec les États-Unis, le Mexique et le Pérou. b) Les dispositions du système canadien des libérations conditionnelles s'appliquent dans chaque cas.

LA CAMPAGNE CONSTITUTIONNELLE

Question n° 1567—M. Howie:

1. Quelles agences de publicité ont été engagées pour assurer des services en rapport avec la campagne constitutionnelle lancée cet été par le gouvernement et combien chacune d'elles a-t-elle reçu?

2. Y a-t-il eu des appels d'offres pour les contrats et ont-ils été annoncés dans la presse et, sinon, pourquoi?

L'hon. Jean Chrétien (ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social): En ce qui concerne le Centre d'information sur l'unité canadienne:

Administration du pétrole—Loi

1. Planicom Inc.	\$ 900,000
Le Groupe de Communicateurs Unis du Canada	700,000
MacLaren Advertising Ltd.	1,300,000
The Jerry Goodis Agency Inc.	1,300,000
Vickers & Benson Ltd.	300,000
West-Can Communications Ltd.	400,000

2. Les contrats ne furent pas accordés en réponse à des appels d'offre. Les principales agences de publicité ont été invitées à faire des soumissions. Les agences choisies ont été celles qui, suivant une pratique commerciale courante, ont présenté les projets les plus créatifs et les plus informatifs.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

PÉTITION VISANT LA RÉVOCATION DE LA PROCLAMATION

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 27 novembre, de la motion de M. Waddell:

Que la proclamation déposée sur le Bureau de la Chambre le mercredi 12 novembre 1980, en conformité du paragraphe 3 de l'article 52 de la loi sur l'administration du pétrole, telle que proclamée par l'ordonnance C.P. 1980-2917, soit révoquée.

M. Roy MacLaren (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Madame le Président, hier, au moment de l'ajournement, je parlais des efforts que le gouvernement fédéral a faits pour conclure une entente avec les provinces productrices, principalement l'Alberta, sur l'établissement du prix du pétrole. Je rappellerai à la Chambre que le 18 mars nous avons fait des offres au gouvernement de l'Alberta. Nous en avons fait de nouvelles le 13 mai et encore les 18 et 19 juin ainsi que le 24 juillet.

Ce n'est que le 24 juillet que l'Alberta a fait connaître sa position pour la première fois. A cette réunion, nous avons présenté deux grandes propositions. Nous avons proposé, pour le pétrole synthétique, le moindre de deux prix, \$38 ou le cours international, multiplié par un indice d'inflation et, pour la récupération tertiaire, un prix d'environ \$30, multiplié par un indice d'inflation. Ces propositions ont été arrêtées en fonction des besoins de l'industrie pétrolière pour amorcer la mise en valeur des sables bitumineux et les projets de récupération accélérée.

● (1240)

Le gouvernement de l'Alberta nous a répondu qu'il ne pouvait considérer séparément les projets d'exploitation des sables pétrolifères et les projets de récupération accélérée. Il n'a pas dit que nos propositions étaient injustes ou déraisonnables. En fait, en ce qui concerne la récupération tertiaire, nous proposons un prix plus élevé que celui que réclamait le gouvernement de la Saskatchewan. Mais il nous a semblé qu'à cette occasion, le gouvernement de l'Alberta ne voulait pas en venir à une entente. Il a été impossible de convaincre ses porte-parole de donner le feu vert aux projets d'exploitation des sables pétrolifères.